



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **16 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n°2020-253-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE
relatives à l'exploitation de systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert
au sein de ses installations situées à Martigues - Lavéra**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, L557-56, R181-45 et R557-14-2 ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pression simples ;

Vu le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et la périodicité d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société NAPHTACHIMIE située zone Ecopolis sud, avenue d'Auguette, BP n°2 – 13117 Lavéra à Martigues et en particulier les arrêtés préfectoraux suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1970 du 24 juillet 1972 autorisant la société NAPHTACHIMIE à procéder à l'extension des installations de combustion de sa centrale Sud située dans l'enceinte de son complexe pétrochimique de Martigues – Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 2 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation d'un atelier de craquage de naphta à vapeur à Martigues, au lieu-dit « Lavéra » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2020 ;

Vu les propositions portées le 8 juin 2020 à la connaissance de la société NAPHTACHIMIE ;

Vu les observations émises par la société NAPHTACHIMIE dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 22 juin 2020 ;

Considérant que des systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert sont exploités par plusieurs sociétés exerçant leurs activités au sein de la plateforme pétrochimique de Lavéra ;

Considérant que ces installations ont été, à l'occasion d'incidents ou accidents, à l'origine d'événements ayant porté atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier que la société NAPHTACHIMIE a été à l'origine d'une pollution du milieu marin par de l'huile de pyrolyse du fait de la perte de confinement en juillet 2018 d'un système de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert ;

Considérant que les pertes de confinement de ces installations sont fréquentes à l'échelle de la plateforme pétrochimique de Lavéra, et que la société NAPHTACHIMIE en dénombre sept au cours de la seule année 2019 ;

Considérant que ces installations peuvent en conséquence être à nouveau à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer la protection du milieu marin face aux risques présentés par les systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert et d'envisager de les supprimer lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ;

Considérant qu'il est indispensable que les systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert soient maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ;

Considérant par ailleurs les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention d'un accident majeur ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires, en application des dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement, destinées à protéger les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du même code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAPHTACHIMIE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé avenue d'Auguette Ecopolis Sud, 13117 Lavéra, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Martigues – Lavéra.

ARTICLE 2 – Définition et terminologie

Organisme indépendant compétent :

Équipe proposée pour la réalisation du diagnostic, indépendante de l'exploitant, regroupant les connaissances suivantes :

- connaissance de la réglementation, des codes, normes et règles de l'art relatives aux équipements sous pression ;
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
- connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, etc.

Au sens du présent arrêté, un organisme habilité appelé « service inspection reconnu » en application des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est un organisme indépendant compétent.

Diagnostic :

Expertise au sens de l'article L557-56 du Code de l'environnement.

Plan d'inspection :

Document qui définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Circuit procédé :

Au sens du présent arrêté, le circuit procédé désigne le circuit des fluides de procédé des systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert.

Circuit de refroidissement :

Au sens du présent arrêté, le circuit de refroidissement désigne le circuit eau de mer des systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert.

ARTICLE 3 – Inventaire des systèmes de refroidissement

L'exploitant réalise un inventaire exhaustif des systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert exploité au sein de son établissement.

Cet inventaire sera transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Vulnérabilité et conséquences

L'exploitant réalise une analyse de la vulnérabilité des milieux pouvant être impactés (air ou eau) en cas de fuite des fluides de procédé au sein d'un système de refroidissement inventorié en application de l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une analyse des conséquences sur les milieux pouvant être impactés (air ou eau) et sur les risques accidentels en cas de fuite des fluides de procédé au sein d'un système de refroidissement inventorié en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Diagnostic des stratégies d'inspection

L'exploitant réalise à ses frais un diagnostic sur les stratégies d'inspection retenues visant à réduire la probabilité d'occurrence d'un incident susceptible d'occasionner des risques de pollution des milieux marins et atmosphériques, et/ou des risques accidentels.

Ce diagnostic consiste à réaliser une vérification de la pertinence des stratégies d'inspection de tous les systèmes de refroidissement inventoriés en application de l'article 3 du présent arrêté. Ce diagnostic sera réalisé par un organisme indépendant compétent dans le domaine des équipements sous pression (choisi après accord de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées) et comportera notamment :

- **une vérification de l'évaluation de la criticité** au sens du guide professionnel utilisé pour l'élaboration des plans d'inspection. En particulier, cette vérification devra porter sur l'exhaustivité des modes potentiels de dégradation identifiés, ainsi que leurs effets et sur le facteur « impact sur les personnes et l'environnement » retenu au regard des résultats des analyses de vulnérabilité et de conséquence ;
- **une évaluation de la cohérence de la stratégie d'inspection** retenue pour chaque système de refroidissement au regard des résultats de l'évaluation de la criticité de ces systèmes et le cas échéant des principes techniques rappelés dans la circulaire DM-T/P n° 18043 du 22 avril 1982 ;
- **le cas échéant, une proposition de plan d'action** accompagné d'un échéancier détaillé de mise en œuvre et/ou de révision de la stratégie d'inspection des systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert.

Les résultats de ce diagnostic seront transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Condition de réalisation du diagnostic

6.1 – Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant consulte les organismes indépendants compétents susceptibles de réaliser le diagnostic en veillant à ce que les organismes intéressés fournissent des éléments sur leur qualité d'organisme indépendant compétent tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent réalisant le diagnostic doit s'engager à respecter :

- les dispositions relatives à l'impartialité et l'indépendance définies au point 4.1 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 d'octobre 2012 « critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». En particulier, L'organisme indépendant compétent est en mesure d'identifier en continu les risques susceptibles de porter atteinte à son impartialité et doit pouvoir, si un risque pour l'impartialité est identifié, démontrer comment il l'élimine ou le minimiser ;
- les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard 45 jours après la notification du présent arrêté, et avant désignation de l'organisme indépendant compétent, l'exploitant présente à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées le résultat de ses consultations et indique l'organisme indépendant compétent qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'organisme indépendant compétent) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'organisme indépendant compétent).

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant désigne l'organisme indépendant compétent en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

6.2 – Le diagnostic doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment du diagnostic.

L'organisme indépendant présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son diagnostic, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport de diagnostic.

6.4 – Le rapport de diagnostic devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

6.5 – Le rapport de diagnostic, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de diagnostic doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

Le rapport de diagnostic doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives au diagnostic (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe d'experts, liste des documents examinés, champ du diagnostic) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites du diagnostic ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors du diagnostic, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis de l'organisme indépendant compétent expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

6.6 – En application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées :

- le rapport de diagnostic ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'organisme indépendant compétent. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier détaillé de mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Surveillance de l'absence de fuite

Pour chaque système de refroidissement inventorié en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance d'absence de fuite efficace entre le circuit procédé et le circuit de refroidissement par une surveillance en continu le plus près possible de la sortie du système de refroidissement d'un paramètre caractéristique du circuit procédé (ph, COT, température, etc.). Cette surveillance permet de détecter une fuite au sein des systèmes de refroidissement quel que soit l'état physique du fluide du circuit procédé (gazeux ou liquide).

Cette surveillance doit être effective sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sous ce même délai, l'exploitant justifiera à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées que la surveillance mise en œuvre permet de détecter une fuite du circuit procédé.

ARTICLE 8 – Étude technico-économique et plan d'action

L'exploitant propose à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées un plan d'action visant à réduire les risques de pollution des milieux aquatique ou atmosphérique, ainsi que les risques accidentels en cas de fuite des fluides de procédé dans les systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert. Ce plan d'action étudiera notamment les pistes suivantes :

- renforcement de la lutte contre la corrosion et l'érosion ;
- asservissement de la détection des fuites imposées à l'article 7 du présent arrêté à une vanne d'isolement et un arrêt des installations ou d'une déviation du flux dans un bassin de rétention ;
- mise en place un mode de refroidissement indirect ;
- renforcement du contrôle des eaux de réfrigération ;
- etc.

Le plan d'action proposé sera justifié par la réalisation d'une étude technico-économique qui devra envisager au minimum :

- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles visant à réduire le risque de fuite identifié dans le document BREF ICS de décembre 2001 ;
- les exigences du concept de sécurité VCI (Verband der Chemischen Industrie) pour les systèmes de refroidissement humide ouverts proposées en annexe VII du document BREF ICS de décembre 2001 ;
- les alternatives prévues à l'annexe III du document BREF ICS de décembre 2001.

L'étude technico-économique et le plan d'action en découlant, qui seront transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, seront proposés sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Mise en œuvre du plan d'action

Le plan d'action défini en application de l'article 8 du présent arrêté est mis en œuvre sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 – Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **16 OCT. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT